

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 FEVRIER 2025**

Délibération n°2025.02.007

Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champniers : approbation de la mise en compatibilité avec la déclaration de projet n°2

LE VINGT FEVRIER DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis Salle Paul DAMBIER rue des Bouvreuils 16430 CHAMPNIERS suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 14 février 2025

Secrétaire de Séance: Jérôme GRIMAL

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **60**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **2**

Membres présents : Séverine ALQUIER, Véronique ARLOT, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à Xavier BONNEFONT, Joëlle AVERLAN à Michaël LAVILLE, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Jacky BONNET, Christophe DUHOUX à Raphaël MANZANAS, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY, Charlène MESNARD à Zalissa ZOUNGRANA, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Catherine REVEL à Sandrine JOUINEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER,

Excusé(s): Valérie DUBOIS, Denis DUROCHER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_007d-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025

Publication : 24/02/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 FÉVRIER 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.02.007**

Rapporteur : Monsieur ROY

**PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHAMPNIERS :
APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE AVEC LA DECLARATION DE
PROJET N°2**

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE
SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et constructions durables

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champniers a été approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Champniers du 5 juillet 2016. Il a été modifié les 13 décembre 2016, 4 avril 2019, 8 juillet 2021 et 19 mai 2022 et a fait l'objet de deux mises en compatibilité avec une déclaration de projet les 5 décembre 2021 (n°1) et 4 juillet 2023 (n°3).

L'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) adoptée en décembre 2000 fixe l'objectif de 20% de logements sociaux pour les communes de plus de 3 500 habitants membres d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de plus de 50 000 habitants, ce taux étant rapporté au parc total de logements.

A ce titre, la commune est largement déficitaire au sens de la loi puisqu'elle doit permettre la réalisation de 403 unités au regard des objectifs affichés à atteindre. L'inventaire fait état d'un total de 66 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023, nombre au 1^{er} janvier 2024 - attendu début 2025- qui ne devrait pas évoluer.

Les objectifs assignés à la commune par la loi SRU ne peuvent pas être atteints en l'état au regard de l'importance du rattrapage à réaliser et des dispositions du PLU actuellement en vigueur, lesquelles sont antérieures à l'application de la loi SRU à la commune au 1^{er} janvier 2017, date de son entrée dans la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, et ne permettent pas de réaliser le nombre escompté de logements.

Cette distorsion est manifeste: le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU prévoit la construction de 220 logements publics et privés en 10 ans sur la période 2016-2026 (159 logements publics et privés sont faits ou en cours sur 2019-2023), là où les obligations de la loi SRU nécessitent de réaliser 289 logements uniquement locatifs sociaux sur 10 ans entre 2025 et 2034.

Les terrains dans l'enveloppe urbaine ont été et sont mobilisés pour réaliser des programmes de logements publics : programme de Logélia dans le bourg, de l'Office Public de l'habitat (OPH) à Viville notamment. Le réinvestissement urbain y contribue aussi avec la construction de l'EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) en lieu et place d'un terrain de football désaffecté en plein cœur de bourg.

L'examen des potentialités au sein des zones d'urbanisation future du PLU a montré une rétention foncière importante et en tout état de cause, les emprises des zones constructibles du bourg ne permettront pas de réaliser le nombre de logements sociaux exigé aux termes de la loi SRU. En outre, la configuration du bourg de Champniers dans une cuvette autour du ruisseau de Champniers, entouré de coteaux boisés, rend très difficile une extension des zones à urbaniser de cette centralité.

En conséquence, une procédure de mise en compatibilité du PLU de Champniers avec une déclaration de projet a été lancée à la demande de la commune pour définir une nouvelle zone à urbaniser permettant de développer une offre de logements sociaux, dans une opération de mixité sociale. Il s'agirait d'un premier pas avant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration à l'échelle des 38 communes du territoire de GrandAngoulême, créant des conditions favorables au respect de la loi.

Elle s'inscrit en application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme qui dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

Cette procédure est régie par les articles L153-54 à L153-59 et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme. Elle est requise lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement n'est pas compatible avec les dispositions du PLU et nécessite alors sa mise en compatibilité.

La mise en compatibilité du PLU de Champniers avec la déclaration de projet n°2 a ainsi été prescrite par délibération n°2022.12.232 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 8 décembre 2022, puis par délibération rectificative n°2024.03.69 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 28 mars 2024, pour tenir compte des résultats des inventaires naturalistes réalisés sur la période d'avril 2023 à septembre 2023 qui ont révélé la présence de l'Azuré du Serpolet, espèce patrimoniale protégée, pour la réalisation de son cycle biologique.

Elle consiste :

- **à ouvrir à l'urbanisation 4,3 hectares au lieu-dit Les Tuileries, le long de la rue des Cerisiers et de la Clairevoie, afin de répondre aux objectifs de logements sociaux requis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).**

Le terrain considéré est aujourd'hui classé en zone agricole A du PLU de Champniers.

Cette nouvelle zone à urbaniser se situe sur l'axe qui relie le bourg de Champniers à la zone commerciale des Montagnes, axe viaire qui est aussi le support de la ligne 10 de la STGA (Angoulême-Cathédrale <-> Mornac AFPA), « ligne majeure » du réseau Möbius. Elle est également connectée au pôle des Montagnes par une piste cyclable récemment aménagée.

- **à compenser à hauteur de 2,3 hectares cette ouverture à l'urbanisation**, en reclassant deux secteurs en zone agricole à Viville, Les Champs du Pont (pour 2 hectares), et dans le village de La Chignolle (pour 3 100 m²).
- **à sanctuariser l'habitat de l'Azuré du Serpolet**, en appliquant une bande tampon de 5 mètres autour de ce dernier où se trouve l'Origan, plante hôte du lépidoptère, de façon dominante. Cet espace couvre 4 601 m², classé à la fois en zone naturelle et identifié en élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique.
- **à contribuer à la fonction de gestion des eaux pluviales** en identifiant un périmètre de 1958 m² au Sud-Est. qui s'ajoute aux mesures de réduction de l'imperméabilisation des sols dans le nouveau quartier.

Un projet qui relève de l'intérêt général

Au regard de l'importance de la demande de logements sociaux, en croissance sur l'agglomération et des obligations inhérentes à la loi SRU, cette opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, relève de l'intérêt général.

Il faut ici préciser que la conformité du PLU à la loi SRU qui, dans la hiérarchie des normes est supérieure au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), prime sur la question de la compatibilité dudit PLU avec les autres documents de planification.

Consultation des personnes publiques associées

Conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint le 7 octobre 2024.

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint auquel s'ajoute un avis reçu a posteriori par courrier électronique, émis par une institution qui ne pouvait être représentée à la réunion.

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente a émis un avis écrit avec observation : *« Au vu des éléments communiqués, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente n'a pas de remarque particulière et s'en remet aux prescriptions émises par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et des services compétents ».*

Réponse de GrandAngoulême :

Dont acte, et se référer à la réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, service Urbanisme Habitat Logement constate que les dates des inventaires, manquantes selon la MRAe, sont bien détaillées dans le rapport d'évaluation environnementale, que l'erreur de densité est

bien corrigée dans le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et réaffirme l'importance de ne pas spatialiser les logements sociaux et les logements privés.

Réponse de GrandAngoulême :

La nécessité de mixité sera mieux mise en exergue dans l'OAP : « *Au sein de la zone, il faudra assurer une mixité physique et géographique des opérations de logements publics et privés afin de ne pas réserver un sous-quartier aux logements publics.* »

Le rapport de présentation de la procédure est ajusté suite à la réunion d'examen conjoint pour ajouter un encart dans l'OAP, sur la nécessaire recherche de mixité sociale qui s'imposera à tout aménagement du futur secteur à urbaniser. La légende indiquant le périmètre de l'OAP est également mise à jour pour améliorer la compréhension du schéma.

Autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine a été consultée le 13 mai 2024 sur le dossier d'évaluation environnementale et a rendu son avis n°2024ANA59 le 9 août 2024.

La déclaration, figurant en annexe de la présente délibération, s'est attachée à apporter des éléments de réponses ou justifications aux différents éléments soulevés par la MRAe, précision faite que les différents ajustements ou argumentaires apportés suite à l'analyse de son avis figurent en vert dans le rapport de présentation de la procédure.

Sur l'affichage des densités

L'autorité environnementale a indiqué à raison que le document graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 affiche des densités incohérentes par rapport à celle affichée de 25 logements par hectare. Cette erreur a été rectifiée :

- 2/3 des logements avec une densité supérieure à 25 logements par hectare
- 1/3 des logements avec une densité inférieure à 25 logements par hectare.

Sur les enjeux environnementaux

Les dates d'inventaire de la faune et notamment de l'Azuré figurent bien dans le dossier. Elles sont pertinentes pour l'observation du papillon au regard de la période de visite et aussi de la météorologie qui permettait ces jours-là un recensement exhaustif.

Les états initiaux de l'environnement pour les documents de planification doivent couvrir la période printemps-été-début d'automne durant laquelle sont recensés les enjeux majeurs.

La poursuite des inventaires en période hivernale ne serait utile que pour l'observation des chiroptères alors qu'il est établi que le terrain de l'opération n'en abrite pas et que ces derniers sont présents dans les boisements au Sud strictement protégés.

Les investigations de terrain sur les zones humides ont bien été menées par le bureau d'études ETEN environnement tant sur la flore que sur le sol qui démontrent l'absence de

zone humide. Ces analyses ont été corroborées par l'étude de Charente Eaux et du SYBRA menée dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi.

Le dossier approfondit bien le sujet traitement des eaux pluviales, lequel a donné lieu à l'agrandissement du périmètre de la zone à urbaniser pour créer spécifiquement un bassin de pluvial au Sud du terrain qui s'ajoute aux mesures de réduction de l'imperméabilisation des sols dans la partie bâti du nouveau quartier.

Sur l'étalement urbain

Les arguments fondés sur la considération que l'on est en présence d'une poursuite de l'étalement urbain y sont notamment justifiés, dans la mesure où l'étalement urbain intervient ici comme une nécessité après que l'on ait prouvé :

- l'utilisation des ressources foncières présentes dans les espaces urbanisés ;
- leur limitation au regard de la configuration du bourg de Champniers dans une cuvette traversée par la zone inondable du ruisseau de Champniers qui rend les extensions du bourg délicates surtout en matière d'insertion paysagère.
- les obligations de rattrapage de la loi SRU exorbitantes au regard des besoins en logements et du rythme d'urbanisation de la commune.
- le constat qu'il sera difficile de trouver d'autres fonciers mieux desservis par les transports collectifs que celui de la rue des Cerisiers et qui ne soient ni des espaces agricoles ni des espaces naturels sensibles.

Concertation obligatoire

En application de l'article L103-2 1° c) du code de l'urbanisme, les mises en compatibilité d'un PLU soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation obligatoire pendant toute la durée du projet.

Les modalités de cette concertation ont été définies d'un commun accord avec la commune de Champniers et fixées dans la délibération n°2022.12.232 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 8 décembre 2022.

Aucune observation ou remarque n'a été formulée en rapport avec la procédure dans les registres disponibles en mairie de Champniers et au service Planification de GrandAngoulême, ouverts respectivement pendant une durée de 698 et 703 jours consécutifs ; aucune contribution n'a été formulée par courrier électronique ou courrier postal.

Une réunion publique a notamment été organisée dans le cadre de cette concertation le 24 septembre 2024 à l'espace Paul Dambier de Champniers à laquelle plus d'une cinquantaine de personnes ont pu participer à un moment de présentation et d'échanges sereins, sans qu'aucune observation négative ne soit formulée.

La concertation a été close le lundi 18 novembre 2024 à 16h, l'enquête publique s'ouvrant à partir du mardi 19 novembre 2024 à 9h00.

L'annexe à la présente délibération dresse le bilan de cette concertation, dont les modalités ont été respectées.

Enquête publique

Le projet accompagné des avis des personnes publiques associées, de l'avis de l'autorité environnementale, du bilan de la concertation et de la réponse à l'autorité environnementale, a été soumis à enquête publique mardi 19 novembre 2024 à 9h00 jusqu'au jeudi 19 décembre 2024 à 12h00, soit pendant une durée de 30,5 jours consécutifs, en conformité avec l'article L123-9 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre, Charente Libre web et Sud-Ouest web le samedi 2 novembre 2024 et d'un rappel dans ces mêmes journaux le vendredi 22 novembre 2024, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairie de Champniers et aux abords du site concerné par l'enquête publique.

Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice a recueilli treize contributions au cours de l'enquête publique, émanant d'habitants de la commune de Champniers, plus précisément de résidents du secteur de Lansac-Les Tuileries, précision faite que trois contributions sont formulées par la même personne :

- Neuf contributions transmises par courriels électroniques ;
- Trois observations orales exprimées lors des permanences de la commissaire enquêtrice ;
- Une observation portée au registre ouvert à la mairie de Champniers ;
- Aucune observation portée au registre disponible au service Planification de GrandAngoulême ni aucun courrier postal adressé à la commissaire enquêtrice.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a remis son procès-verbal de synthèse le 20 décembre 2024 donnant suite à la rédaction d'un mémoire en réponse de GrandAngoulême le 26 décembre 2024.

Les contributions ont fait l'objet d'un classement en onze thématiques, dont les réponses complètes figurent en annexe à la présente délibération : Impact sur les infrastructures, augmentation du trafic et insécurité routière ; Cadre de vie et sécurité ; Impact sur la valeur immobilière des biens existants ; Choix du site de projet ; Préservation des espaces naturels et espèces protégées ; Evaluation environnementale ; Demande d'études complémentaires ; Demandes de renseignements sur l'opération d'aménagement ; Intérêt général ; Propositions alternatives ; Autres demandes et questions.

Il convient de préciser que le ou les futurs projets ne sont pas connus à ce jour : la procédure porte sur l'ouverture à l'urbanisation et fixe les grandes orientations que les futurs aménageurs devront suivre (axes viaires, liaisons douces, espaces à préserver, gestion des eaux pluviales, densités attendues, obligation d'une mixité sociale,...). Tant la commune de Champniers que la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ont été guidées par l'intérêt général et ont souhaité concevoir un schéma d'aménagement pensé pour prendre en compte la préservation de la qualité de vie des habitants et de l'environnement.

Un courrier signé par le maire de Champniers, conscient des inquiétudes formulées lors de l'enquête publique, figure en annexe au mémoire en réponse rédigé et permet d'apporter également des réponses aux questionnements des habitants : notamment sur le travail qui sera mené par la commune sur un plan de circulation à l'échelle du secteur, le

financement du projet et l'engagement à la réalisation d'une présentation publique le jour où ce dernier prendra forme.

La commissaire enquêtrice a remis son rapport et conclusions motivées le 15 janvier 2025 : elle émet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Champniers avec la déclaration de projet n°2, après avoir constaté l'intérêt général de la procédure et son bilan positif pour la collectivité et les habitants du territoire.

Son avis favorable est assorti de deux recommandations :

- d'étudier, dans le cadre du futur PLUi, le maintien en secteur constructible des parcelles n°175, 176 et 177 à Viville, difficilement exploitables sur le plan agricole en raison de leur faible largeur et de leur localisation entre des constructions existantes.

Réponse de GrandAngoulême :

Une réflexion a effectivement été menée dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi à l'échelle des 38 communes du territoire de GrandAngoulême. Le règlement graphique du PLUi proposera le classement des parcelles CL175, CL176 et CL177 en zone constructible UHb lors de l'arrêt prévu en conseil communautaire le 20 mars 2025, avant enquête publique qui se déroulera à partir de la fin août 2025 pendant une durée d'un mois et demi, au cours de laquelle les personnes concernées pourront se manifester.

- de poursuivre les démarches de concertation et d'information des riverains sur le projet de Lansac-Les Tuileries, afin de les associer pleinement à l'aménagement et à la vie du quartier.

Réponse de GrandAngoulême :

Dont acte, conformément à l'engagement pris en ce sens par la commune de Champniers.

Au regard de ces éléments, les recommandations émises n'impactent pas la mise en compatibilité du PLU de Champniers avec la déclaration de projet n°2, et n'entachent pas l'avis favorable de la commissaire enquêteuse.

Le bilan de l'enquête publique figure en annexe à la présente délibération.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Champniers avec la déclaration de projet n°2 n'a nécessité aucun ajustement suite à l'enquête publique.

Vu les articles l'article L.300-1 et L300-6 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L153-54 et suivants et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la sollicitation de la commune de Champniers auprès du Président de GrandAngoulême, pour engager une procédure d'évolution de leur PLU ;

Vu la délibération n°2022.12.232 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 8 décembre 2022 prescrivant la mise en compatibilité du PLU de Champniers avec la déclaration de projet n°2 et fixant les modalités de la concertation ;

Vu délibération rectificative n°2024.03.69 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 28 mars 2024, pour tenir compte des résultats des inventaires naturalistes réalisés sur la période d'avril 2023 à septembre 2023 ;

L'avis n°2024ANA59 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine du 9 août 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024-A-079 du Président de GrandAngoulême du 11 octobre 2024 prescrivant l'enquête publique sur la mise en compatibilité du PLU de Champniers avec la déclaration de projet n°2 ;

Vu l'annexe à la délibération dressant le bilan de la concertation, résumant la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale et dressant le bilan de l'enquête publique ;

Considérant que ces bilans sont favorables ;

Vu les contributions formulées pendant la durée de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice et son avis favorable au projet en date du 15 janvier 2025 ;

Je vous propose :

DE DECLARER d'intérêt général le projet d'ouverture à l'urbanisation au lieu-dit Les Tuileries, rue des Cerisiers sur la commune de Champniers, afin de répondre aux objectifs de logements sociaux requis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

D'APPROUVER la mise en compatibilité du PLU de la commune de Champniers avec la déclaration de projet n°2.

Pour : 73 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--